



Arrêt

**n° 217 820 du 28 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID
Rue du Palais 60
4800 VERVIERS**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2017, en son nom et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 208 422, rendu le 30 août 2018.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 septembre 2016, la requérante a introduit une demande de séjour, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant serbe, admis au séjour en Belgique pour une durée illimitée.

1.2. Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre, décisions qui lui ont été notifiées, le 30 juin 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit.

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (ci-après: le premier acte attaqué):

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que «l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent».

[La requérante] et sa fille sont arrivées dans l'Espace Schengen dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Or, force est de constater que l'intéressée a prolongé indûment son séjour. En effet, d'après la Déclaration d'Arrivée faite à Verviers le 10/06/2016, la requérante et sa fille étaient autorisées au séjour dans l'Espace Schengen jusqu'au 07/09/2016. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons que la grossesse de [la requérante] invoquée à l'appui de cette demande ne peut constituer une circonstance exceptionnelle vu que l'accouchement a eu lieu en date du 31/01/2017.

Ajoutons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E - Arrêt n°10.402 du 23/04/2008). La présence sur le territoire de son époux et son enfant n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur. Précisons que ce départ n'est que temporaire et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que l'enfant l'accompagne ou qu'il reste avec son père. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'un enfant sur le territoire belge.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger ou être produits dans le cadre d'une demande faite en séjour régulier.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le deuxième acte attaqué):

«Article 7

□ 2°

si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; Déclarations d'arrivée N°[...] et N°[...] périmées depuis le 08/09/2016.

La présence de [l'époux de la requérante] et [sa deuxième fille] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.»

2. Question préalable

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante déclare que la requérante entend agir en son nom propre et en tant que « représentante légale » de son enfant mineur.

2.2. Aux termes de l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international, « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des

articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « du défaut de motivation ».

Après un exposé relatif à la notion de « circonstance exceptionnelle », elle fait valoir qu'« au moment de l'introduction de la demande d'admission au séjour le 29.09.2016, la requérante était enceinte de son deuxième enfant et était suivie par le Dr [X.X.], gynécologue [...]. L'accouchement était prévu le 22.01.2017. La requérante a accouché d'une petite fille [...] le 31.01.2017 [...]. Contrairement à ce que soutient la partie adverse, au vu de son état de santé au moment de la demande, la requérante était bien dans l'impossibilité de se rendre en Serbie avec [sa première fille mineure] pour introduire la demande d'autorisation de séjour. Il était nécessaire que l'époux de la requérante soit à ses côtés lors de ses derniers mois de grossesse ainsi que lors de son accouchement. Ce dernier ne pouvait quitter notre territoire avec son épouse en raison de son activité professionnelle [...]. De plus, rien ne garantissait à la requérante qu'une fois rentrée dans son pays d'origine, elle pourrait rejoindre le territoire belge avec [sa première fille mineure]. La délivrance d'un titre de séjour n'est pas automatique et même si celui-ci devait être délivré, les délais pour son obtention sont indéterminés. La requérante n'avait aucune certitude de pouvoir revenir en Belgique dans un bref délai alors qu'elle était enceinte de 5 mois et que ce retour impliquait nécessairement une coupure avec les liens familiaux dont elle et sa fille disposent en Belgique dans la mesure où la mari de la requérante, [...] et père de [sa première fille mineure], vit en Belgique où, il travaille. [...] ». Elle cite également une jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil).

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle fait valoir que « La motivation de la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante et sa fille en Belgique tel qu'il est consacré par l'article 8 de [la CEDH]. [...] la requérante est mariée avec [Y.Y.], titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée, carte B valable jusqu'au 15.04.2021 [...]. La réalité de la vie familiale alléguée n'est en aucun cas remise en cause par la décision prise par la partie adverse. En l'espèce, la partie adverse était au courant de l'accouchement imminent de la requérant[e] par la production notamment du certificat médical établi par le Dr [X.X.], gynécologue [...]. De même, le lien de mariage entre la requérante et son époux ainsi que le lien de filiation entre [l'époux de la requérante] et [sa première fille mineure] sont démontrés à suffisance de droit par l'acte de naissance et l'acte de mariage produits par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, imposer à la requérante de rentrer en Serbie dans ces conditions pour demander le séjour en Belgique serait en effet négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale [...]. La partie adverse ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privé et/ou familial tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort de la décision attaquée, que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence. [...] ». Elle cite également une jurisprudence du Conseil.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 12bis, § 1, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1, alinéa 1, 4°, de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire

belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne. Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'état de grossesse de la requérante, lors de l'introduction de la demande d'admission au séjour, invoquée. En effet, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *la grossesse [de la requérante] [...] ne peut constituer une circonstance exceptionnelle vu que l'accouchement a eu lieu en date du 31/01/2017* ».

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la*

Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

La Présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS